



AU QUOTIDIEN *Respectez* *votre régime matrimonial*

Les Français préfèrent se simplifier la vie en faisant bourse commune. Deux tiers des couples vivant ensemble depuis plus d'un an, mariés ou non, mettent leurs revenus en commun. 18 % le font pour au moins une partie. Seuls les 18 % restants les séparent totalement, selon une étude de l'Insee (*Insee Première*, n° 1409 : *La Mise en commun des revenus dans les couples*). Beaucoup s'arrangent donc sans distinguer leurs

dépenses communes et personnelles. Ce qui ne facilite pas les comptes s'ils viennent à se séparer.

LA RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Si vous êtes mariés ou pacsés, même en séparation de biens, la loi prévoit, par défaut, que chacun contribue aux dépenses du ménage à hauteur de ses facultés





respectives. Cela concerne le loyer du logement familial, l'électricité, le gaz, l'eau, les dépenses de santé et d'éducation des enfants, les vacances ou encore la voiture familiale – mais pas les impôts. Si vous gagnez 3 000 € et votre moitié 1 000 €, vous devez régler les trois quarts de ces dépenses et elle, un quart. Vous pouvez adopter une autre clé de répartition, mais il faut le prévoir dans votre contrat de mariage ou votre convention de pacs.

Si vous financez le train de vie familial au-delà de votre quote-part, et si vous en avez les moyens, n'espérez pas être dédommagé en cas de séparation ou de décès. « *Devant les tribunaux, pour avoir de réelles chances d'obtenir gain de cause, il faut démontrer que vous l'avez assumé bien au-delà de ce que vous auriez dû, voire au-delà de vos possibilités financières* », rapporte M^e Nicolas Graffieaux. Découverts bancaires à l'appui. Cela vaut pour les couples mariés et pacsés, mais aussi pour les concubins, même si la loi ne leur impose pas de contribuer aux charges du ménage (cass. civ. 1^{re} n° 19-10477 du 2.9.20). Si vous êtes marié, pacsé en

séparation de biens ou concubin, et si vous payez seul les mensualités du crédit pour l'achat du logement familial, vous aurez du mal à réclamer une créance à votre moitié coacquérente. Surtout si elle a réglé de son côté les factures courantes. En effet, depuis 2013, rembourser ce crédit constitue pour les juges une modalité de contribution aux charges du ménage (voir p. 30, point 10). Or, si vous êtes mariés et séparés de biens, votre contrat de mariage comporte sans doute une clause qui exclut les comptes entre vous pour ces charges, chacun étant présumé avoir participé. Pour les partenaires de pacs ou les concubins, faute de contrat, les juges interprètent leur volonté, d'après leurs arrangements passés. Un partenaire de pacs ayant remboursé tout le crédit du logement familial détenu en indivision n'a ainsi pas été dédommagé (cass. civ. 1^{re} n° 19-26140 du 27.1.21). « *Les juges ont estimé que la différence de revenus au sein du couple justifiait la répartition inégale. Ils ont aussi relevé que son compte n'avait jamais été débiteur* », souligne M^e Nicolas Graffieaux. ...

À qui appartient le patrimoine constitué durant l'union ?			
Types de bien	Couples mariés ou pacsés ^{(1) (2)} en séparation de biens, ou concubins	Couples mariés en communauté de biens ⁽²⁾	Couples pacsés en indivision ⁽¹⁾
Achat immobilier à deux	Bien indivis, chacun est propriétaire à hauteur de la participation au financement indiqué dans l'acte notarié	Bien commun s'il est financé à plus de 50 % par des fonds communs ⁽³⁾ ; bien propre de l'époux qui l'a financé à plus de 50 % avec ses fonds personnels ⁽⁴⁾	Bien indivis à 50/50 quelle que soit leur participation à son financement
Voiture, meubles...	Chacun est propriétaire des biens achetés en son nom (factures). Les autres biens sont en indivision (50/50, jusqu'à preuve contraire)	Les biens sont communs (50/50) ⁽⁵⁾	Les biens sont en indivision (50/50) ⁽⁵⁾
Salaires, épargne, revenus du patrimoine (loyers...)	Argent personnel	Argent commun	Argent personnel
Bien donné ou hérité	Bien personnel	Bien personnel	Bien personnel

(1) Pour les pacs conclus après le 1^{er} janvier 2007. (2) Régime légal. (3) Un bien en partie reçu par héritage reste la propriété exclusive de l'époux qui en a hérité. (4) À préciser dans l'acte d'achat. La communauté est indemnisée pour les fonds communs investis. (5) Sauf ceux définis comme personnels par la loi (vêtements, bijoux, instruments de travail, indemnités pour dommage corporel ou préjudice moral).





... L'USAGE RAISONNÉ DU COMPTE JOINT

Quand l'un paie pour l'autre

Si vous versez une somme importante à votre moitié, mieux vaut établir un écrit qui précise la nature de ce transfert de fonds. Sinon, en cas de séparation et de litige, il sera difficile d'établir s'il s'agissait d'un simple prêt, d'un don ou d'une contribution aux charges du ménage. Pour être remboursé, il faut convaincre le juge qu'il s'agissait d'une simple avance, et que la somme n'a pas servi à financer les dépenses courantes du ménage.

Ouvrir un compte joint pour les dépenses communes facilite la vie. « Établissez un budget en recensant les charges courantes, les courses, les activités des enfants, la taxe foncière... Conservez au maximum 6 mois de dépenses communes sur le compte joint », suggère **Thierry Renard**, cofondateur de la fintech de conseil en gestion de patrimoine **Ritchee**. Garder plus serait inutile... et risqué. Car chacun peut faire seul toutes les opérations, y compris vider le compte ! Mais si les rapports se grippent, on peut se désolidariser par courrier recommandé adressé à la banque. Le compte joint (au nom de X ou Y) devient alors un compte indivis (au nom de X et Y). Les virements et retraits nécessiteront les deux signatures et la banque reprendra chèquiers et cartes bancaires. Le solde du compte joint est présumé appartenir pour moitié à chacun. Sauf si l'un des cotitulaires peut prouver qu'il l'a alimenté seul et dans ce cas, tout lui revient. « Si les deux y ont versé de l'argent, même dans des proportions très inégales, il est difficile d'écarter ce partage à 50/50. Il faut que l'argent soit traçable si, par exemple, l'un a versé exceptionnellement une somme, immédiatement employée pour payer la facture de travaux », avertit M^e Graftieaux.

DES COMPTES PAS SI PERSONNELS

Si vous n'êtes pas mariés en communauté de biens, gardez des comptes personnels pour payer les dépenses étrangères au ménage ou réaliser des versements dont vous voulez garder la trace. Et si vous êtes mariés sous ce régime, ne croyez pas que vous êtes seul propriétaire des sommes sur les comptes uniquement ouverts à votre nom. S'ils ont été alimentés par vos reve-

nus professionnels ou ceux de vos biens propres (loyers d'un bien locatif acheté avant le mariage, dividendes d'actions dont vous avez hérité...), l'argent appartient à la communauté. Votre conjoint a droit à la moitié. Isolez sur un compte spécifique l'argent qui vous est vraiment propre (détenu avant le mariage, donné ou hérité...). Cela vous sera utile pour tracer ces fonds si vous les employez pour un achat immobilier (voir p. 27, point 5).

À CHACUN SON ÉPARGNE

Pour **Thierry Renard**, « même si l'épargne est constituée d'argent commun, il est bon de conserver une approche individuelle pour la gérer selon l'appétence au risque de chacun ». Un Livret A, un Plan d'épargne en actions, de l'épargne logement ne peuvent d'ailleurs être ouverts qu'à titre individuel. Il n'y a guère que les comptes-titres et l'assurance vie (sous conditions) qui peuvent être souscrits en commun. L'idéal ? Ouvrir les produits d'épargne en double et y investir la même somme. En cas de séparation, le partage sera plus facile. Autre recommandation de **Thierry Renard** : « Si vos parents vous donnent de l'argent, ne le placez pas sur une assurance vie déjà alimentée par des fonds communs, mais dans un nouveau contrat et précisez à l'assureur qu'il s'agit de l'emploi de fonds personnels. » À l'inverse, si vous déteniez une assurance vie (ou un autre placement) avant d'être marié, n'y placez plus vos économies. Dernier conseil, évitez les flux d'argent d'un patrimoine à l'autre si vous êtes mariés ou pacés en séparation de biens ou concubins. Le fisc peut requalifier en donation l'argent déposé par l'un sur un placement de l'autre. « Vous pouvez donner à un époux ou partenaire jusqu'à 80 724 € sans droits. Profitez-en pour faire une donation en bonne et due forme », suggère **Thierry Renard**. F. S. ©

